

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 3 avril 2009

Service instructeur
Langue et Culture régionales

N° CP-2009-5-8-2

Service consulté

**CONVENTION PORTANT SUR LA POLITIQUE REGIONALE DES LANGUES
VIVANTES DANS LE SYSTEME EDUCATIF EN ALSACE PRENANT APPUI SUR UN
APPRENTISSAGE PRECOCE DE LA LANGUE REGIONALE (PERIODE 2007-2013)
CREATION D'UN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
VERSEMENT AU FONDS DE CONCOURS ACADEMIQUE
LANGUE ET CULTURE REGIONALES EN 2009
(Programme E 058 – Langue et Culture Régionales)**

Résumé : La nouvelle convention de politique régionale des langues vivantes 2007/2013 suppose pour le Département du Haut-Rhin un abondement en 2009 de 1 000 000 € au fonds de concours.

Il est prévu de mandater 500 000 € pour chaque semestre au bénéfice du fonds de concours.

Par ailleurs en accord avec le Rectorat, le Conseil Régional et le Conseil Général du Bas-Rhin, il est proposé de substituer à compter du 1er janvier 2010 un groupement d'intérêt public à ce fonds. Le Conseil Général du Haut-Rhin avait déjà donné son accord de principe précédemment à deux reprises à cette proposition.

Le groupement sera intitulé par accord entre les quatre signataires de la convention 2007/2013 «Fonds d'intervention pour la langue régionale en Alsace». Il sera administré comme le fonds de concours actuel et à totale équivalence de moyens. La convention constitutive du groupement est soumise à l'assemblée départementale en annexe au présent rapport.

I. VERSEMENT AU FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE 2009

Au cours de la séance du 29 juin 2007 (rapport n° 2007/V-7^e/11), le Conseil Général a approuvé la signature de la convention portant sur la politique régionale des langues vivantes 2007/2013.

Cette nouvelle convention de politique régionale des langues vivantes, signée le 13 juillet 2007, détermine pour chaque année, les actions et les programmes ainsi que les moyens de financement. Une participation de 1 000 000 € par an et par collectivité est prévue par ce texte (article 2-5-4).

Il est donc proposé d'autoriser le versement au fonds de concours académique de la participation départementale, chapitre 65, nature 65737, fonction 28, programme E 058 (opération 2009/E758/4020) en deux mandatements équivalents de 500 000 € l'un au titre du premier semestre, l'autre du second semestre 2009.

II. CREATION D'UN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC SE SUBSTITUANT AU FONDS DE CONCOURS EN 2010

Il a été convenu entre les quatre partenaires à la convention 2007/2013 précitée, de substituer au fonds actuel constitué comme un établissement public local d'enseignement, un Groupement d'Intérêt Public intitulé « Fonds d'intervention pour la langue régionale en Alsace » à compter du 1^{er} janvier 2010. Ce Groupement reprendra les actifs et les obligations du fonds actuel.

Il sera administré de façon équivalente et sans moyens supplémentaires par rapport au fonds actuel constitué dans le cadre juridique d'un établissement public local d'enseignement. Il bénéficiera des versements prévus par la convention 2007/2013, dans laquelle sa création était déjà explicitement prévue.

Notre assemblée avait par ailleurs déjà donné à deux reprises un accord de principe à la constitution de ce Groupement.

Vous trouverez le projet de convention constitutive en annexe. Il conviendrait d'en approuver le texte et de m'autoriser à le signer. Il serait également nécessaire de désigner un suppléant du Président au conseil d'administration de ce groupement. Compte tenu du contexte éducatif et linguistique de cette institution, il est proposé de faire appel au Président de la commission de l'Education, de la Jeunesse, des Collèges, Langue et Culture Régionales.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Buttner', written in a cursive style.

Charles BUTTNER

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

FONDS D'INTERVENTION POUR LA LANGUE REGIONALE EN ALSACE

Il est constitué d'un commun accord entre :

- **l'Etat**, représenté par le Préfet de la Région Alsace, Préfet du département du Bas-Rhin, et le Recteur de l'Académie de Strasbourg, chancelier des universités
- **la Région Alsace**, représentée par son Président, en vertu d'une délibération du conseil régional en date du...
- **le Département du Bas-Rhin**, représenté par son Président, en vertu d'une délibération du conseil général en date du...
- **le Département du Haut-Rhin**, représenté par son Président, en vertu d'une délibération du conseil général en date du...

un groupement d'intérêt public, dénommée ci-après « le Groupement », en application de l'article L 216-11 du Code de l'Education et du décret n° 83-204 du 15 mars 1983 relatif aux GIP.

TITRE PREMIER

ARTICLE 1 – DENOMINATION

La dénomination du groupement est : « Fonds d'intervention pour la langue régionale en Alsace ».

ARTICLE 2 - MISSIONS

Le groupement a pour mission de :

Gérer les fonds spécifiquement apportés par ses membres ou des tiers pour la mise en œuvre de la politique de la langue régionale dans le système éducatif en Alsace définie par la convention 2007/2013 signée le 13 juillet 2007 par l'Etat, la Région Alsace, les départements du Bas Rhin, et du Haut Rhin.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège du groupement est fixé : au rectorat, 27 boulevard Poincaré à Strasbourg.
Il pourra éventuellement être transféré dans tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour la durée d'exécution de la convention 2007-2013 portant sur la politique régionale des langues vivantes dans le système éducatif en Alsace.

La prorogation du GIP nécessite une décision unanime de ses membres fondateurs.

Le GIP prend effet au jour de la publication au journal officiel de l'arrêté interministériel approuvant la présente convention constitutive.

ARTICLE 5 – ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION

ADHESION

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision unanime du conseil d'administration, les demandes d'adhésion ayant été au préalable formulées par écrit.

L'adhésion du nouveau membre nécessitera de définir de manière précise les éléments suivants :

- évaluation de sa contribution
- nouveau calcul des droits statutaires des membres du groupement
- nouvelle composition du conseil d'administration.

L'adhésion du nouveau membre se traduira par la signature de la convention constitutive du groupement.

Un avenant à la présente convention prévoyant les droits et obligations du nouveau membre devra être approuvé par le conseil d'administration.

Un arrêté interministériel devra approuver cet avenant dans les mêmes formes que pour la convention constitutive.

RETRAIT

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières de ce retrait aient reçu l'accord du conseil d'administration.

Un avenant à la présente convention devra préciser les modalités, notamment financières, de ce retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement.

Après avoir été approuvé par le conseil d'administration, cet avenant devra être approuvé par un arrêté interministériel dans les mêmes formes que pour la convention constitutive.

EXCLUSION

L'exclusion d'un membre est prononcée à l'unanimité (moins le membre à exclure) du conseil d'administration, en cas de manquement à ses obligations.

Tout membre susceptible d'être frappé d'exclusion est entendu au préalable par le conseil d'administration.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu. Il reste tenu par les engagements qu'il a contractés.

L'avenant à la présente convention rendu nécessaire par l'exclusion prononcée devra être approuvé par le conseil d'administration puis par un arrêté interministériel dans les mêmes formes que pour la convention constitutive.

TITRE DEUX

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 7 – DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- L'Etat : 2 représentants : 1 voix
- La Région Alsace : 1 représentant : 1 voix
- Le Département du Bas-Rhin : 1 représentant : 1 voix
- Le Département du Haut-Rhin : 1 représentant : 1 voix

Les voix sont décomptées par personne morale, quel que soit le nombre de représentants physiques de cette personne. Les membres relevant d'une même personne morale émettent un vote identique.

A l'égard des tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à hauteur d'un quart chacun.

En cas d'admission, d'exclusion ou de retrait d'un membre, les droits statutaires seront redéfinis par le conseil d'administration ; cette redéfinition devra être approuvée par arrêté interministériel dans les mêmes formes que pour la convention constitutive.

Les obligations statutaires des membres du groupement sont les suivantes :

- utiliser le groupement comme un outil de mise en œuvre de la convention signée le 13 juillet 2007
- participer régulièrement aux réunions du conseil d'administration et à la concertation destinée à permettre au groupement d'assurer ses missions prévues à l'article 2
- fixer annuellement un niveau de contribution aux activités et aux charges du groupement selon les modalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 8 – CONTRIBUTION DES MEMBRES

Les contributions des membres aux activités et aux charges du groupement sont fournies selon les cas

- sous forme de participation financière au budget annuel, par voie de contribution telle que définie à l'article 2.5.4 de la convention
- sous forme de mise à disposition de personnels dans les conditions définies aux articles 7 et 9
- sous forme de mise à disposition de locaux
- sous forme de mise à disposition de matériels dans les conditions définies à l'article 12

Les modalités de participation des membres lors de la constitution du groupement seront définies par le conseil d'administration du groupement, statuant dans le respect de la règle d'unanimité telle que précisée à l'article 19.

ARTICLE 9 – MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

Les personnels mis à la disposition du groupement par leurs membres conservent leur statut d'origine.

Leur mise à disposition ne peut intervenir qu'après signature d'une convention passée entre leur administration gestionnaire et le groupement.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération et ses prestations annexes, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur organisme d'origine dans les conditions suivantes :

- à la demande de l'intéressé
- par décision du conseil d'administration
- à la demande de l'organisme d'origine
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement ou en est exclu
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption du groupement.

ARTICLE 10 – DETACHEMENT DE FONCTIONNAIRES ET D'AGENTS DE COLLECTIVITES PUBLIQUES

Des agents de l'Etat ou des collectivités locales peuvent être détachés auprès du groupement, qui prend alors en charge leur rémunération, conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique d'Etat ou territoriale.

Ces détachements font l'objet de conventions spécifiques entre le groupement et les administrations d'origine.

ARTICLE 11 – PERSONNEL PROPRE

Pour la réalisation de ses objectifs et sur proposition de l'Inspecteur d'académie directeur des services départementaux, le groupement peut recruter et affecter des personnels chargés d'une mission d'enseignement dans les conditions définies à l'article 7 du décret n° 91-1215 du 28 novembre 1991, pour une durée au plus égale à celle du groupement et placés sous le contrôle des autorités académiques et rémunérés par le groupement.

Le GIP accueille des personnels Etat mis à disposition et peut recruter des personnels administratifs pour son propre fonctionnement.

Le Conseil d'administration délibère sur les créations d'emplois à venir.

Le directeur du groupement pourra être recruté dans le cadre des dispositions du présent article.

ARTICLE 12 – PROPRIETE DES EQUIPEMENTS ET DU MATERIEL

Les équipements et le matériel mis à disposition du groupement par un membre reste la propriété de celui-ci.

Ils lui reviennent à la dissolution du groupement.

Les équipements et le matériel achetés ou développés en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 23.

ARTICLE 13 - BUDGET

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses est établi par année civile. Il est approuvé par le conseil d'administration et inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses des membres fondateurs du groupement prévues pour l'exercice. Les contributions des membres doivent couvrir la totalité des dépenses.

Le budget est élaboré sur la base des dispositions financières de l'article 2.5.4 de la convention signée le 13 juillet 2007.

Il est approuvé dans le respect de la règle d'unanimité telle que précisée à l'article 19.

ARTICLE 14 - GESTION

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage des bénéfices, l'excédent éventuel des recettes sur les charges constatées d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant et peut venir en déduction de la contribution des membres portant sur cet exercice sur décision du conseil d'administration.

Au cas où les charges dépassent les recettes constatées d'un exercice, le conseil d'administration statue sur les modalités d'un report du déficit sur l'exercice suivant.

ARTICLE 15 – COMPTABILITE DU GROUPEMENT

La comptabilité du groupement et sa gestion sont assurées selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé du budget.

L'agent comptable peut participer avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du groupement.

ARTICLE 16 – CONTROLE DE L'ETAT

Le groupement est soumis :

- au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes dans les conditions prévues aux articles L 211 -9 et suivants du code des juridictions financières
- au contrôle de l'Etat dans les conditions prévues au titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Le commissaire du gouvernement auprès du groupement exerce les attributions qui lui sont dévolues par l'article 3 du décret du 15 mars 1983 relatif aux groupements d'intérêt public.

Il dispose d'un droit de veto suspensif de 15 jours sur les décisions ou les délibérations qui mettent en jeu le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation soit des dispositions législatives ou réglementaires applicables, soit de la présente convention.

Dans ce cas, la décision fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement.

TITRE TROIS

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

La commission quadripartite prévue à l'article 2-1 de la convention signée le 13 juillet 2007 définit les orientations stratégiques du GIP administré par un conseil d'administration composé de cinq membres représentant les signataires de la convention.

ARTICLE 18 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée des 5 représentants des 4 personnes morales fondatrices. Le conseil d'administration tient lieu et place et a toutes les compétences de l'assemblée générale.

ARTICLE 19 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION

Le groupement est administré par un conseil d'administration, composé de 5 membres représentant les 4 personnes morales fondatrices

- **l'ETAT** représenté par le Préfet de la Région Alsace ou son représentant, le Recteur - Chancelier des Universités ou son représentant,
- **le CONSEIL REGIONAL D'ALSACE** représenté par le Président ou son représentant élu
- **le CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN** représenté par le Président ou son représentant élu
- **le CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN** représenté par le Président ou son représentant élu

Le directeur du groupement assiste au conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président du conseil d'administration peut inviter des personnalités qualifiées siégeant avec voix consultative.

COMPETENCES

Le conseil d'administration délibère sur les objets suivants :

- élection et révocation du Président et du vice-président du conseil d'administration
- budget et décisions modificatives
- propositions relatives aux programmes d'activité, au budget et à la fixation des participations respectives et aux prévisions d'embauche
- nomination et révocation du directeur du groupement
- détermination des pouvoirs du directeur du groupement
- règlement intérieur du groupement
- affectation des personnels mis à disposition ou détachés et des personnels propres ainsi que leur rémunération
- gestion des biens propres et de ceux mis à disposition du groupement.

Le conseil d'administration délibère également sur :

- l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant
- la modification des droits respectifs des membres
- l'approbation des comptes de chaque exercice
- toute modification de l'acte constitutif
- la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- l'admission d'un nouveau membre ou l'exclusion d'un membre
- les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion d'un membre du groupement.

Le conseil d'administration délègue au directeur, dans les limites qu'il définit, les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses missions.

FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration se réunit selon la même fréquence que la commission quadripartite et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres. Il tient au minimum deux réunions par an.

Il est convoqué quinze jours à l'avance. La convocation devra indiquer l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Le conseil d'administration délibère valablement si l'ensemble de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur ne peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter que si son représentant ne peut participer à la réunion du conseil d'administration. Un administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Chaque membre a une voix, les décisions sont prises à l'unanimité

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par le conseil d'administration. Une délibération devra préciser le mode de calcul de ces indemnités.

Le directeur du groupement peut assister au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnalités qualifiées siégeant avec voix consultative.

ARTICLE 20 – PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit en son sein et pour une durée de trois ans, un président, et d'un vice-président.

Le Président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an
- préside les séances du conseil
- veille à l'exécution des décisions prises par le conseil
- propose au conseil la nomination et la révocation du directeur du groupement.

En cas d'absence ou d'empêchement le Président du conseil d'administration est remplacé par le vice-président.

ARTICLE 21 – DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme, pour une durée de trois ans, un directeur n'ayant pas qualité d'administrateur.

Le directeur du groupement, nommé par le conseil d'administration, assure, sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement. Dans ses rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut recevoir une délégation de signature du Président.

ARTICLE 22- REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration établira un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement et de ses services.

TITRE QUATRE

DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 23 DISSOLUTION

Le groupement est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, sauf prorogation proposée avant ce terme et autorisée dans les mêmes conditions que la présente convention.

La proposition de prorogation devra faire l'objet d'une décision prise à l'unanimité du conseil d'administration.

Le groupement peut être dissout par anticipation si le conseil d'administration en décide à l'unanimité.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipées devront être approuvées par un arrêté interministériel qui est publié comme en matière de constitution.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de liquidation, l'actif et le passif constaté est réparti entre les membres en proportion de leurs contributions sous réserve des dispositions de l'article 12.

ARTICLE 25 – CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par arrêté interministériel et publié au journal officiel de la république française.

Fait à Strasbourg, le

Monsieur le Préfet de la Région Alsace
Préfet du département du Bas-Rhin

Madame le Recteur de l'Académie de Strasbourg
Chancelier des Universités

Jean-Marc REBIERE

Claire LOVISI

Monsieur le Président
du conseil régional d'Alsace

Monsieur le Président
du conseil général du Bas-Rhin

Adrien ZELLER

Guy Dominique KENNEL

Monsieur le Président
du conseil général du Haut-Rhin

Charles BUTTNER

